

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
13/18048

**République française  
Au nom du Peuple français**

AB

**JUGEMENT  
rendu le 25 mars 2015**

Assignation du :  
29 novembre 2013

**DEMANDERESSE**

**Elisabeth BARDIN**  
394 rue de Saint-Briac  
35800 ST LUNAIRE

représentée par Maître Guillaume SAUVAGE de l'AARPI BAGS  
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E1404

**DEFENDERESSE**

**S.C.S EDITIONS STOCK** Successeurs de la librairie Stock  
Delamain et Boutelleau  
31 rue de Fleurus  
75006 PARIS

représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E1147

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 25 Mars 2015  
aux avocats

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

### **Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :**

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente  
Présidente de la formation

Marie MONGIN, vice-présidente  
Alain BOURLA, premier juge  
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

## **DEBATS**

A l'audience du 4 Février 2015  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation du 29 novembre 2013 et les dernières conclusions du 17 novembre 2014, aux termes desquelles Elisabeth BARDIN demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article 9 du code civil et avec exécution provisoire, de :

- ▶ condamner la société EDITIONS STOCK à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée par certains propos contenus dans le livre intitulé "*Ce genre de choses*", écrit par son ex-mari Jean ROCHEFORT et publié par la société précitée courant octobre 2013 ;
- ▶ ordonner sous astreinte la suppression des propos litigieux de tous les retirages et rééditions de l'ouvrage ;
- ▶ condamner la société EDITIONS STOCK aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense prises par la société EDITIONS STOCK le 11 septembre 2014 tendant à voir :

- ▶ à titre principal : déclarer nulle l'assignation introductive d'instance, par application des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;
  
- ▶ à titre subsidiaire :
  - débouter Elisabeth BARDIN de l'intégralité de ses demandes ;
  - déclarer irrecevable la demande de suppression du passage litigieux ;
  - en tout état de cause : condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2015.

### **MOTIFS DU JUGEMENT :**

#### **Sur la nullité de l'assignation :**

Soutenant que parmi les propos poursuivis en demande le mot "*nymphomane*" employé à deux reprises par le comédien Jean ROCHEFORT dans son livre à caractère autobiographique "*Ce genre de choses*" pour qualifier sa première épouse, Elisabeth BARDIN, est injurieux, la société défenderesse soulève la nullité de l'assignation introductive d'instance fondée sur l'article 9 du code civil, au motif que la demanderesse ne pouvait poursuivre l'usage du terme "*nymphomane*" que sur les seules dispositions de la loi du 29 juillet 1881 dont elle devait respecter le formalisme imposé, sous peine de nullité, par les dispositions de l'article 53 de ladite loi, ce dont elle s'est abstenue, la nullité encourue s'appliquant à l'assignation dans son ensemble.

Soutenant de son côté que l'emploi du terme "*nymphomane*" à son sujet caractérise l'évocation tant de sa vie sexuelle que d'une pathologie dont elle serait atteinte et constituée, à ce double titre, une atteinte à l'intimité de sa vie privée qu'elle était libre de poursuivre sur le fondement de l'article 9 du code civil, la demanderesse conclut au rejet de l'exception de nullité de l'assignation soulevée à son encontre.

Il convient de rappeler que les intérêts consacrés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse étant différents de ceux visés par l'article 9 du code civil, toute personne est libre de choisir de demander réparation d'une atteinte à sa vie privée sur le fondement de ce dernier texte, dès lors que la violation invoquée repose sur des éléments distincts d'un délit de presse et que la procédure engagée ne caractérise pas un détournement des dispositions de la loi sur la liberté de la presse.

En l'espèce, c'est à juste titre que la demanderesse soutient que le terme "*nymphomane*" qui lui est appliqué relève de sa vie privée, ce qu'au demeurant la société défenderesse ne conteste aucunement dans son argumentation subsidiaire, en écrivant "*si par extraordinaire, le Tribunal considérait que les propos incriminés ne relèvent pas de la loi du 29 juillet 1881 mais de l'article 9 du code civil, les EDITIONS STOCK n'entendent pas contester que les détails relatifs à la sexualité - et eux seuls - relèvent de la vie privée*" ;

La demanderesse disposait donc en l'espèce de la faculté de saisir le tribunal d'une action fondée sur l'article 9 du code civil au titre de l'emploi du mot "*nymphomane*" la visant dans l'ouvrage litigieux et ne saurait se voir reprocher un manquement aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881.

L'exception de nullité sera, en conséquence, rejetée.

#### **Sur les atteintes poursuivies :**

La demanderesse poursuit comme attentatoire au respect de sa vie privée le passage ci-après reproduit, extrait de l'ouvrage à caractère autobiographique écrit par son ex-époux Jean ROCHEFORT, et publié par la société défenderesse sous le titre "*Ce genre de choses*" (p. 199 et 200) :

*"On peut épouser une pianiste vierge, en l'église de Saint-Lunaire, Ille-et-Vilaine, qui, après notre nuit de noces, s'avérera être une nymphomane enthousiaste, mais exclusivement d'extérieur.*

*On peut, désespéré, abandonner le domicile conjugal, atterrir dans un hôtel près des Folies-Bergère, téléphoner immédiatement à la nymphomane pour lui confier mon adresse en cas de nécessité, et me retrouver le lendemain en tête-à-tête avec un huissier faisant acte, à ma grande stupéfaction, d'abandon de domicile. »*

L'évocation de la virginité de la demanderesse au jour de son mariage avec Jean ROCHEFORT et de sa vie sexuelle ("*s'avérera être une nymphomane enthousiaste, mais exclusivement d'extérieur.*") relève incontestablement de l'intimité de sa vie privée, ce que la société défenderesse ne conteste pas, ainsi qu'il a été rappelé plus haut.

Cette dernière ne conteste pas davantage que la demanderesse "*est identifiable*", ainsi qu'il est établi par les nombreuses attestations versées aux débats et par un article du journal TELERAMA bien antérieur à la publication litigieuse, dans lequel Jean ROCHEFORT déclarait : "*Je n'ai vécu que quatre histoires passionnées. Avec ma première femme, Elisabeth BARDIN, pianiste(...)*"

Sur le second paragraphe poursuivi, la demanderesse déclare dans ses dernières écritures :

*"Selon Monsieur Jean Rochefort, il aurait « atterri » dans un hôtel dès le lendemain de leur séparation et la demanderesse aurait mandaté un huissier aux fins de constat d'abandon de domicile.*

*Madame Elisabeth Bardin n'a pas souvenir d'avoir mandaté un huissier à ces fins. Ce qui est sûr, c'est que cela n'a pas eu lieu dès le lendemain de la rupture (Monsieur Jean Rochefort demeurait alors chez la soeur de la demanderesse).*

*Ces éléments sur leur rupture et surtout leur chronologie, sont donc faux et relèvent de la sphère protégée par l'article 9 du Code civil".*

Il convient de considérer que l'évocation par Jean ROCHEFORT de son départ du domicile conjugal et du constat d'huissier qui s'en est suivi à la demande de sa femme, même si la demanderesse en conteste la réalité "*et surtout leur chronologie*", ne saurait, en l'espèce, constituer une atteinte au respect de la vie privée d'Elisabeth BARDIN susceptible, par sa gravité, de prévaloir sur la liberté d'expression et de création de l'auteur d'un ouvrage à caractère autobiographique qui relate ses souvenirs et, par voie de conséquence, évoque les personnes qui ont partagé son existence ou qui y ont été mêlées.

Le droit à la liberté d'expression et de création de Jean ROCHEFORT doit ainsi l'emporter, en ce qui concerne le second paragraphe poursuivi, sur le droit au respect de la vie privée d'Elisabeth BARDIN, le juge se devant d'apprécier, en cas de conflit entre ces droits d'égale valeur normative, lequel des deux doit prévaloir sur l'autre, la liberté de création devant être considérée comme la forme la plus aboutie de la liberté d'expression dans un régime démocratique et devant, comme telle, être protégée de manière à pouvoir s'exercer dans les meilleures conditions de sécurité.

### **Sur le préjudice :**

En réparation du préjudice moral causé à la demanderesse, âgée de 82 ans au jour de la publication litigieuse, par les atteintes, aussi inélégantes que brutales, portées à l'intimité de sa vie privée par le livre de Jean ROCHEFORT - avec lequel elle s'était mariée en 1952 et dont elle avait divorcé en 1960, tout en restant en bons termes avec lui -, atteintes dont il est établi par les attestations produites qu'elle a été profondément affectée, il convient de lui allouer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, l'importante diffusion du livre publié en octobre 2013 - 26111 exemplaires vendus au 19 octobre 2014 - devant également être prise en compte.

A titre de réparation complémentaire, il sera ordonné à la société défenderesse de ne procéder elle-même à aucune réimpression de l'ouvrage litigieux comportant la reproduction du premier des deux paragraphes poursuivis, ainsi que le mot "*nymphomane*" figurant dans le second paragraphe incriminé, et de n'autoriser aucune réimpression comportant la reproduction des éléments susvisés, étant relevé qu'elle l'a fait d'elle-même au titre de la réimpression de l'ouvrage par "*Le Livre de Poche*".

Le prononcé d'une astreinte n'apparaissant pas justifié en l'espèce, ce chef de demande sera rejeté.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à la demanderesse de la somme de 4.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

La société défenderesse verra, en conséquence, rejetée sa demande d'application de l'article 700 susvisé.

Compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les faits de la cause, l'exécution provisoire sollicitée en demande sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

**Rejette** l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société EDITIONS STOCK ;

**Condamne** la société EDITIONS STOCK à payer à Elisabeth BARDIN la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** à titre de **dommages et intérêts**, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée ;

**Ordonne** à la société EDITIONS STOCK de ne procéder elle-même à aucune réimpression de l'ouvrage litigieux comportant la reproduction du premier des deux paragraphes poursuivis, ainsi que le mot "nymphomane" figurant dans le second paragraphe incriminé, et de n'autoriser aucune réimpression de l'ouvrage comportant la reproduction des éléments susvisés ;

**Dit** n'y avoir lieu d'assortir d'une astreinte l'interdiction prononcée ;

**Condamne** la société EDITIONS STOCK aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Elisabeth BARDIN de la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Déboute** la société EDITIONS STOCK de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

**Ordonne l'exécution provisoire** du présent jugement en toutes ses dispositions ;

**Autorise** Maître Guillaume SAUVAGE, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 25 Mars 2015

Le Greffier



La Présidente



Septième & dernière page